

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : 2018/ 2.032
Date du prononcé : 15 mai 2018
Numéro du rôle : 2017/RG/552

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

**Cour d'appel
Mons**

Arrêt

vingt-deuxième chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001139824-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE DE :

partie appelante, représentée par son conseil Maître VAN VRECKOM Hilde, avocat, dont le cabinet est établi à 1210 BRUXELLES, rue Braemt, 10 ;

CONTRE :

L'ETAT BELGE représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue de la Loi, 18,

partie intimée, représentée par son conseil Maître DE HAES Konstantin, avocat loco son confrère Maître MOTULSKY François, avocat, dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise, 284 bte 9 ;

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement dont appel rendu le 7 juin 2017 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour par en
date du 5 juillet 2017 ;

Exposé des faits - antécédents :

est né à Bakou, Azerbaïdjan, le [REDACTED] d'une mère arménienne et d'un père azéri.

En 1988, au moment de l'éclatement de la guerre qui a opposé l'Arménie à l'Azerbaïdjan, son père a disparu et sa mère s'est enfuie en Turquie où elle s'est installée et s'est mariée en 1997.



Il a séjourné plusieurs années en Turquie et déclare être arrivé en Belgique le 29 mai 2007, à l'âge de 19 ans, accompagné de sa mère et de sa sœur.

Le 31 mai 2007, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement, le 17 février 2011, par un arrêt n° 56 111, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (en abrégé CCE) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par courrier du 13.03.2009, l'ambassade de la république d'Arménie signalait qu'elle ne pouvait attester de ce que possédait la nationalité arménienne.

Le 24 novembre 2009, il a introduit une procédure en reconnaissance de la qualité d'apatride devant le tribunal de première instance de Charleroi (RG 09/2139).

Un ordre de quitter le territoire lui fut notifié le 07.03.2011.

Le 21 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 21 octobre 2013, l'Etat belge a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée au requérant le 25 octobre 2013 avec un ordre de quitter le territoire.

Par requête du 22 novembre 2013, sollicitait l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2013.

Le 12 août 2015, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

Par un arrêt n°150.991 du 19 août 2015, le CCE, saisi d'une demande de suspension en procédure d'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement.

PAGE 01-00001139824-0003-0011-01-01-4



Par jugement du 01.10.2015, le tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi (RG 09/2139) :

- constatait que _____ établissait dans une manière raisonnable que ni les autorités turques, ni celles d'Arménie ou d'Azerbaïdjan ne le reconnaissaient comme un de leur citoyen ;
- le reconnaissait comme apatride au sens de l'article 1 de la Convention de New-York du 28.09.1954 relative au statut des apatrides, approuvé par la loi du 12.05.1960.

Par arrêt n°162 144 du 16 février 2016, le CCE annulait La décision du 21 octobre 2013 déclarant irrecevable la demande de séjour introduite par _____

Par décision du 24.08.2016, le Comité spécial du service social du CPAS de Charleroi refusait d'accorder à _____ une aide financière équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à partir du 27.07.2016 au motif qu'il ne disposait pas de titre de séjour valable en Belgique.

Par requête déposée devant le tribunal du travail de Charleroi (RG 16/3939), contestait la décision du 24.08.2016.

Par décision du 13.12.2016, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande 9bis ainsi qu'un ordre de quitter le territoire furent pris par l'Etat belge.

Par citation du 14.12.2016, _____ sollicitait du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi la condamnation de l'Etat belge à lui délivrer par la Ville de Charleroi, un titre de séjour de plus de trois mois (certificat d'inscription au registre des étrangers) à durée illimitée ou, à titre subsidiaire, à durée limitée.

Par arrêt n° 187.499 du 24.05.2017, le CCE annulait la décision du 13.12.2016.

Par jugement du 07.06.2017, le juge a quo déboutait _____ de sa demande.

PAGE 01-00001139824-0004-0011-01-01-4



Par jugement du 20.06.2017, (RG 16/3939), le tribunal du travail de Charleroi :

- constatait que _____ se trouvait involontairement dans une situation d'apatridie ;
- constatait qu'il était dans l'impossibilité administrative de quitter le territoire dès lors qu'il ne dispose ni d'un titre de séjour ni de document de voyage d'aucun pays ;
- constatait qu'il ne pourra obtenir la nationalité d'un des pays avec lesquels il a un lien ;
- réformait la décision administrative entreprise ;
- dit qu'il avait droit à un revenu d'intégration au taux isolé à partir du 27.07.2016.

interjeta appel du jugement du 07.06.2017 par requête du 05.07.2017.

Par voie d'appel incident, l'Etat belge sollicite la réformation du jugement a quo en ce qu'il a dit recevable la demande de

Les appels principal et incident, réguliers dans la forme et dans le temps sont recevables, aucun motif d'irrecevabilité d'ordre public ne devant être soulevé d'office par la cour.

Discussion :

Recevabilité de la demande originaire:

_____, qui soutient être titulaire d'un droit subjectif, a qualité et intérêt à agir, même si ce droit est contesté, l'existence et la portée du droit invoqué devant s'examiner au stade non de la recevabilité mais du fondement de la demande (Cass 11.01.2017, JT 2017, p.397 ; Cass. 02.04.2004, Pas 2004, liv. 4, 573).

Nature du droit litigieux - Compétence du juge judiciaire – principes :

En vertu de l'article 144 de la Constitution, le juge judiciaire est compétent pour connaître des contestations ayant pour objet des droits subjectifs.

PAGE 01-00001139824-0005-0011-01-01-4



A cet égard, il convient de distinguer selon que l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une compétence liée.

Il y a pouvoir discrétionnaire toutes les fois qu'une autorité agit librement, sans que la conduite à tenir lui soit dictée à l'avance par une règle de droit.

La compétence liée vise les hypothèses où l'autorité administrative est tenue, en présence de certaines données, de prendre telle ou telle décision, sa conduite lui étant dictée impérativement par une règle de droit.

Pour qu'une personne puisse se prévaloir à l'encontre d'une autorité d'un droit subjectif, il faut que la compétence de cette autorité soit complètement liée (Cass. 16.01.2006, Pas 2006, I, 165).

Il est aujourd'hui admis que si l'administration qui a méconnu le droit subjectif disposait uniquement d'une compétence liée, le juge peut ordonner à celle-ci les mesures qui s'imposent pour restaurer ce droit lésé (« Juridiction ordinaire et juridiction administrative en droit belge », Michel Pâques et Luc Donnay, 2006, www.orbi.ulg.ac.be).

Droit au séjour des apatrides, nature de la compétence de l'Administration :

Le droit au séjour des apatrides est une compétence du pouvoir exécutif en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui accorde à l'apatride, sous certaines conditions, un statut de protection subsidiaire, qui confie cette compétence au Ministre de l'Intérieur et a son délégué (article 2 de la loi).

Lacune de la loi -inconstitutionnalité :

La Convention de New-York du 28.09.1954 relative au statut des apatrides, approuvée par la loi du 12.05.1960 reconnaît divers droits aux apatrides, à la condition toutefois que ceux-ci bénéficient d'un droit au séjour.



Alors que tout étranger considéré comme réfugié en vertu de l'article 49§ 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est du fait même, aux termes de cette disposition, admis au séjour dans le Royaume, aucune disposition légale similaire n'existe en faveur de l'apatride reconnu tel, que l'article 98, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1991 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers soumet à la réglementation générale.

Par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour constitutionnelle a décidé que, lorsque l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre État avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux, de sorte que la différence de traitement entre cet apatride et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

Elle a dit pour droit que la loi précitée du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas, pour cet apatride, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi.

Enfin, dans un arrêt du 5 novembre 2012 (C. const., 5 novembre 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 558-559), la Cour précisera que l'absence de droit au séjour en faveur des apatrides n'est inconstitutionnelle qu'en ce qu'elle concerne :

- les apatrides ;
- ayant perdu involontairement leur nationalité ;
- et n'ayant pas la possibilité d'obtenir un titre de séjour durable et légal auprès d'un autre Etat avec lequel il aurait des liens.

La lacune législative évoquée supra devrait en principe être comblée par le législateur, seul compétent pour fixer les conditions et les catégories d'apatrides autorisés au séjour.

Toutefois, cette intervention se faisant attendre, la Cour constitutionnelle a considéré que son constat d'inconstitutionnalité était suffisamment clair et précis que pour permettre aux juges saisis de la problématique de statuer de manière à réparer cette lacune, le cas échéant en donnant injonction à l'Administration pour qu'elle octroie un tel permis de séjour.



Le juge est en effet tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution (Cass 27.05.2016, concl. WERQUIN, T., note CHIURULLI, « *Vers une réforme jurisprudentielle du droit au séjour des apatrides ?* » A.P.T. 2016, liv. 4, 693-703).

Pour le surplus il convient de constater qu'il s'agit dans le chef de l'administration, d'une compétence liée, celle-ci ayant l'obligation de reconnaître à la personne concernée un droit au séjour lorsque les conditions reprises ci-avant sont réunies dans le chef de l'apatride demandeur d'un titre de séjour.

Ce dernier peut donc, dans une telle hypothèse, se prévaloir d'un droit subjectif au séjour en Belgique devant les juridictions de l'ordre judiciaire. (Cass 27.05.2016, RG C130042F, www.iuridat.be).

Il ressort de ce qui précède que l'appel incident est non fondé.

Application au cas d'espèce :

a été reconnu apatride par jugement du tribunal de première instance du Hainaut division Charleroi du 01.10.2015.

La circonstance qu'il remplit un formulaire dans lequel il déclarait être de nationalité arménienne à l'occasion de la procédure d'asile est donc sans incidence sur le présent litige, cette déclaration étant ostensiblement erronée et n'étant d'ailleurs corroborée par aucune pièce.

Ainsi que l'a relevé le tribunal du travail de Charleroi dans son jugement du 20.06.2017, (RG 16/3939), la cour constate que :

- se trouve involontairement dans une situation d'apatridie ;
- il est dans l'impossibilité administrative de quitter le territoire dès lors qu'il ne dispose ni d'un titre de séjour ni de document de voyage d'aucun pays ;
- il n'est pas en mesure d'obtenir un droit de séjour ou la nationalité d'un des pays avec lesquels il a un lien ;



Il ressort en effet des pièces produites aux débats que [redacted] n'a pas perdu volontairement sa nationalité puisqu'il n'a jamais eu la nationalité d'aucun autre état. et qu'il ne pourra obtenir la nationalité d'un des pays avec lesquels il a des liens soit l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Turquie.

Il a en effet multiplié les démarches envers ces différents pays en vue d'obtenir une de ces nationalités et ce en vain.

Il a notamment interpellé les ambassades de ces différents pays sans obtenir de réponse positive quant à une éventuelle nationalité.

Les interpellations de l'Office du Procureur du Roi restèrent de même sans réponse.

Certes il aurait théoriquement pu introduire de demande tendant à obtenir la nationalité arménienne dans les 3 années suivant ses 18 ans sur pied de l'article 13 de la loi du 16.11.1995 sur la nationalité arménienne de 1995.

Il ne peut cependant être reproché à un jeune homme de 18 ans qui n'a jamais vécu en Arménie de ne pas avoir été informé des subtilités d'une législation arménienne relativement récente en matière de nationalité et de ne pas avoir réagi dans le délai de 3 ans prescrit par cette loi.

Il convient en effet de rappeler que [redacted] était persuadé, de bonne foi, posséder la nationalité arménienne et que ce n'est que par courrier du 13.03.2009, soit alors que le délai de 3 ans était près d'expirer qu'il a obtenu une réponse de l'ambassade de la république d'Arménie lui signalant qu'elle ne pouvait attester de ce qu'il possédait cette nationalité.

Il n'apparaît en tous cas pas qu'il aurait laissé passer volontairement ce délai.

Contrairement à ce que relève le premier juge, [redacted] ne peut se prévaloir de l'article 11 de ladite loi puisqu'au moment de sa naissance sa mère n'avait pas la nationalité arménienne, la république d'Arménie n'étant devenue indépendante qu'ultérieurement.

PAGE 01-00001139824-0009-0011-01-01-4



Il n'apparaît pas non plus qu'il aurait pu obtenir la nationalité azérie en vertu de la loi sur la nationalité azérie, entrée en vigueur le 06.10.1998 dès lors que :

- sa mère ne disposait pas de la nationalité azérie ;
- au moment de sa naissance, l'Azerbaïdjan n'était pas encore indépendant, il ne peut donc se prévaloir de l'article 11 de la loi,
- il n'a plus eu de résidence dans le pays depuis qu'il a fui en Turquie pour s'installer dans ce pays avec sa mère et ne peut donc invoquer l'article 14 de la loi qui impose une obligation de séjour de 5 ans .

Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'article 5.1 de la loi, dès lors qu'il n'avait pas sa résidence en Azerbaïdjan au jour de la promulgation de la loi puisqu'à l'époque il séjournait déjà en Turquie ;

C'est également à tort que le juge a quo invoque l'article 52 de la Constitution d'Azerbaïdjan qui énonce qu'une personne dont un des parents est citoyen de la république est aussi citoyen de la république puisque son père a disparu en 1988, au début de la guerre ayant opposé l'Arménie et l'Azerbaïdjan, soit avant l'indépendance de cette république, survenue le 30.08.1991.

Enfin n'est pas né en Turquie et n'avait pas de parents turcs de sorte qu'il ne dispose pas non plus de la nationalité turque.

est également dans l'impossibilité de quitter le territoire dès lors qu'il ne dispose ni d'un titre de séjour ni de document de voyage pour aucun autre pays et qu'il n'apparaît pas qu'il serait en mesure d'en obtenir un.

Il ne conserve pas non plus de liens dans un autre état de nature à lui faire bénéficier d'un droit de séjour.

Par ces motifs,

la cour statuant contradictoirement à l'égard des parties,

PAGE 01-00001139824-0010-0011-01-01-4



Vu la loi du 15.06.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
usage de la langue française ayant été fait ;

Dit l'appel principal de recevable et fondé ;

Dit l'appel incident de l'Etat Belge, représenté par son Secrétaire d'Etat à
l'Asile et à la Migration, adjoint au Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur recevable mais non
fondé et l'en déboute ;

Par conséquent :

Met à néant le jugement déféré ;

Ordonne à l'Etat Belge d'octroyer à une
autorisation de séjour de longue durée et de lui faire délivrer un certificat d'inscription au
registre des étrangers, « carte B » tel que répertorié à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre
1981 ;

Condamne l'Etat Belge aux frais et dépens de dans
les deux instances liquidés à la somme de 2.880 € et lui délaisse ses propres frais et dépens
dans lesdites instances ;

Ainsi prononcé en audience publique de la 22ème chambre civile de la
cour d'appel de Mons le 15 mai 2018.

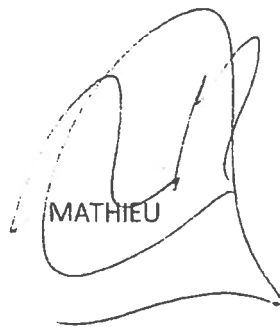
Présents:

M. Emmanuel MATHIEU, conseiller ff de président ;

Mme VANBEL, greffier



VANBEL



MATHIEU



